



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **29 JUIL. 2014**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) une installation
de fabrication d'adjuvants pour les bétons**

---000---

**Commune de LARNAUD
Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

--000--

Pétitionnaire : GRACE SAS

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société GRACE est spécialisée dans la fabrication d'adjuvants pour les bétons « techniques » en mélangeant différents réactifs chimiques sous forme liquide ou solide.

Les mélanges obtenus, confèrent alors aux bétons certaines propriétés physiques destinés à les renforcer, les protéger ou les embellir, notamment dans le secteur de la construction.

La société GRACE (anciennement PIERI) est implantée sur le territoire des communes de LARNAUD et RUFFEY-SUR-SEILLE depuis 1993. L'entreprise a été déclarée (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) initialement en 1993, puis soumise au régime de l'autorisation en 1999 suite à l'évolution de ses activités (suite notamment à la fermeture du site de SAILLENARD (71)).

Le « rapatriement » sur le site de LARNAUD d'une partie des activités du site de SAILLENARD (transfert de l'activité « désactivant », du laboratoire R & D, du siège social, construction d'un nouveau magasin de stockage), a conduit l'exploitant à augmenter et diversifier ses process entraînant une modification notable et substantielle des données initiales de son autorisation. Cette évolution a conduit l'exploitant à solliciter la régularisation administrative de sa situation.

Le dossier de demande de régularisation administrative (qui prend la forme d'une demande d'autorisation) dans sa version finale, a été déposé le 30 avril 2014. Il a été jugé recevable le 10 juin 2014.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le dossier est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL qui consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Quantité*	Régime**
1432-2-a	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>Capacité Équivalente = 173 m³ Eq</p> <p>Liquides inflammables de catégorie B (1^{ère} catégorie) – Produits finis = 93,70 m³ – Matières premières = 44,48 m³ _____ Soit 138,18 m³ Eq</p> <p>Liquides inflammables de catégorie C (2^{ème} catégorie) – Produits finis = 143,50 m³ – Matières premières = 19,54 m³ _____ Soit 32, 61 m³ Eq</p> <p>Liquides inflammables de catégorie C (2^{ème} catégorie) – Gasoil Non Routier (GNR) (2 cuves de 1 m³) = 2 m³ (1/5) => _____ Soit 0,4 m³ Eq – Fuel en réservoirs équipés de double enveloppe avec détecteur de fuite (10 cuves de 1 m³ + 1 cuve de 10 m³) = 20 m³ => _____ Soit 1,33 m³ Eq</p>	

Rubriques	Désignation des activités	Quantité*	Régime**
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée des installations = 208 kW – 2 broyeurs de 37 et 74 kW – 51 vis de vidange pour ensachage – 14 mélangeurs pour une puissance de 82,6 kW	E
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A – installations de simple mélange à froid avec une quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Quantité Équivalente = 21,76 tonnes « Atelier BIO » SB1 = 7 m ³ SB2 = 2 m ³ SB3 = 1 m ³ SB4 = 6 m ³ SB5 = 5 m ³ « Disperseur façade petit » = 0,06 m ³ « Disperseur façade grand » = 0,7 m ³	DC
1433-B-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B – autres installations de mélange avec une quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	Quantité Équivalente = 7 tonnes Mélangeurs (jusqu'à 70° C) = 5 t SB5 = 5 m ³ Broyage (solvant + poudre) = 2 t SB2 = 2 m ³	DC
1200	Combustibles (fabrication, stockage ou emploi de substances ou mélanges)	Quantité présente = 20,05 tonnes Calcium nitrate tétrahydrate = 20 tonnes Nitrite de soude et le Tool 901 = environ 0,05 tonne	D
1172 1173 1185 1510 2910 2920 2925	Différentes activités non classables au titre de la législation ICPE (les rubriques sont notées pour mémoire)		NC

*Capacité, volume, surface

** A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôle périodique » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'établissement.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis de l'ets	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Installations existantes. Impacts négligeables. Incidence sur les sites NATURA 2000 négligeable.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique, paysages	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Sols (pollutions)	++	++ (L)	<p>Le site est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages de la commune de VILLEVIEUX (alimentation de la ville de Lons-le-Saunier notamment) et présente à ce titre une sensibilité devant faire l'objet d'une attention particulière. On note également la présence de 5 sources dans un périmètre compris entre 700 et 1800 mètres à partir du site, d'un puits agricole (850 m) et d'un puits à usage industriel, voire particulier (400 m).</p> <p>Le site est équipé d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines démontrant la présence d'une nappe à faible profondeur avec écoulement vers la « Madeleine » (affluent de la Seillette / Seille). Les analyses réalisées dans les eaux souterraines ne démontrent pas d'impacts significatifs dus aux conditions d'exploitation, ni la présence de pollutions historiques.</p> <p>L'exploitant met en œuvre un ensemble de dispositions visant à assurer le recyclage d'une partie des eaux utilisées.</p> <p>Il n'y a pas de rejets de procédé, ni utilisation d'eau de nappe.</p> <p>Les seuls rejets (eaux pluviales) sont orientés vers la « Madeleine » et les flux seront adaptés à la capacité du milieu récepteur. La disconnexion vis-à-vis du réseau public est assurée. Les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, seront confinées. Les sols sont revêtus.</p> <p>Les eaux sanitaires respecteront les dispositions prescrites en matière d'assainissement non collectif.</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	0	Fioul, GNR (gasoil non routier) et électricité. Le pétitionnaire a procédé au bilan carbone de ses activités en 2013 afin de déterminer des axes d'améliorations. L'enjeu reste très limité.
Air (pollutions), santé et salubrité publiques Bruit	0	0	<p>Peu d'impacts (petites installations de combustion de fuel). L'exploitant s'est engagé dans une démarche de réduction ou de substitution des solvants par des produits à base aqueuse. Les effluents chargés en poussières sont traités avant rejet à l'atmosphère.</p> <p>L'Étude de Risques Sanitaires démontre une absence d'impact significatif de l'activité sur la santé.</p> <p>L'implantation du site ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du bruit.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	+	Le site n'est pas situé en zone inondable. Le risque sismique est moyen à modéré.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	+	Les déchets produits (en quantités modérées) dans le cadre des activités du pétitionnaire suivent les filières autorisées et sont stockés dans des conditions respectueuses de l'environnement. Le pétitionnaire garantit sa responsabilité et la traçabilité des déchets au moyen de bordereaux de suivi des déchets.
Odeurs	0	0	Les activités ne sont pas génératrices d'odeurs.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis de l'ets	Commentaire et / ou bilan
Émissions lumineuses	0	0	Émissions lumineuses extrêmement limitées.
Trafic routier	0	+ (L)	Le trafic routier est essentiellement lié aux déplacements des employés et au trafic des camions dans le cadre du transport des matières premières et produits finis. L'entreprise est située en zone industrielle. Le trafic routier imputable au site est évalué à 1,7 % du trafic global de la RD 470 sans que cette proportion présente d'anomalies particulières au regard d'autres activités industrielles. Il est à noter le caractère « dangereux » des produits finis et matières premières relevant de la réglementation propre aux transports.
Sécurité publique, risques technologiques	0	+	Les activités de la société GRACE nécessitent le stockage, l'emploi et la manipulation de substances dangereuses, notamment inflammables. Le pétitionnaire s'assure au travers de ses protocoles et des dispositifs de prévention que les risques inhérents sont maîtrisés à l'intérieur des limites du site. La stratégie de gestion du risque incendie fait l'objet d'études complémentaires.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'établissement n'a pas d'incidence sur les sites « NATURA 2000 » identifiés à proximité

4 -1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par l'exploitant

État initial :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial du site qui, pour rappel, est déjà exploité pour une activité industrielle. L'analyse de l'état de référence et les perspectives de son évolution, permettent d'identifier les interactions de l'établissement avec son environnement et d'en dégager les principaux enjeux.

Articulation de l'activité avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Sans objet	Sans objet	Sans objet
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité de l'activité à régulariser avec ces plans / programmes.

4.2 - Analyse des effets de l'établissement sur l'environnement

➤ Phases de l'exploitation

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la société GRACE, exploitant déjà les activités (par définition de la démarche de régularisation administrative) sur le site concerné, ne prévoit pas de travaux substantiels. Le bâti ne sera pas modifié ;
- durant la période d'exploitation, l'impact observé est principalement le trafic routier généré par le personnel de l'établissement et les poids lourds pour l'approvisionnement en matières premières et l'expédition des produits finis.
- Les impacts attendus se situent principalement sur la ressource en eau, notamment avec la gestion des eaux pluviales.
- la période après exploitation a été prise en compte par l'exploitant et répondra aux exigences de mise en sécurité du site.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse correcte des impacts de l'activité sur les différentes composantes environnementales. Les propositions sont proportionnées et les investissements nécessaires ont été engagés pour prendre en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, de l'activité à régulariser sur l'environnement.

Le risque sanitaire généré par l'émission de fumées issues d'un incendie, susceptible de soulever des interrogations (produits inflammables susceptibles de générer des fumées dont les caractéristiques et les impacts sanitaires n'étaient pas connus) a été davantage caractérisé au cours de l'instruction au travers d'un addendum remis à l'administration après la recevabilité du dossier.

➤ Analyse des dangers

Les dangers identifiés par le pétitionnaire portent principalement sur le « risque incendie ». L'exploitant a développé précisément les moyens de prévention et de lutte dont il a équipé, ou va équiper, son site pour se prémunir vis-à-vis d'un tel risque.

La défense incendie a été évaluée et va être renforcée avec la mise à disposition d'émulseurs (4 m³) et le renforcement de la réserve d'eau « incendie » portée à 500 m³. L'approche a été réalisée avec le concours d'un organisme spécialisé en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie.

Des dispositions ont été prises afin de permettre un bon état de confinement du site.

A l'issue de la recevabilité du dossier, des doutes subsistaient quant à la stratégie envisagée par le pétitionnaire concernant l'un des scénarios « incendie », issue de l'analyse des dangers, et l'option retenue de laisser brûler le bâtiment en cas de sinistre (stockage de produits inflammables).

- l'étude ne permettait pas d'apprécier suffisamment les caractéristiques des fumées susceptibles d'être dégagées en cas d'incendie et les impacts attendus en cas d'exposition des tiers et des milieux. L'option envisagée a été confortée, sur ce point, au travers d'un addendum joint au dossier et précisant les conclusions de l'étude menée courant juin 2014. En cas d'événement, les fumées générées ne présentent pas d'effets sur l'homme à l'extérieur du site selon l'étude.
- le parking « employés », est susceptible d'être exposé aux effets des rayonnements de l'incendie simulé selon les modélisations proposées par l'étude des dangers. Les modalités d'accès au parking en cas de déclenchement de l'alarme « incendie » devront être précisées, fixées dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise et portées clairement à la connaissance du personnel.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impacts jugés « négligeables » ou maîtrisés par les moyens techniques, organisationnels et humains mis en place pour pallier leurs éventuels effets sur les tiers et l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

Le site est situé en zone industrielle et ne présente pas d'impacts significatifs pour ce thème.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

L'établissement n'a pas d'incidence significative pour les zones NATURA 2000 recensées à proximité.

4.3 - Justification de l'existence de l'établissement

La configuration « à régulariser » de l'établissement fait suite au développement industriel d'une entreprise existante et s'accompagne des moyens techniques et organisationnels nécessaires pour garantir la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement.

Au regard des impacts attendus, le choix géographique du développement des activités de la société GRACE sur son site de LARNAUD (39), après la fermeture de son site de SAILLENARD (71), n'appelle pas d'observations particulières.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité telles qu'elles peuvent être connues ou envisagées. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur « industriel », ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers présentent de manière synthétique les principaux aspects de l'activité en place. On notera que le pétitionnaire a complété sa demande d'un « addendum » portant notamment sur un scénario « incendie » et justifiant, selon les hypothèses retenues, que les effets thermiques d'un sinistre resteront dans les limites de propriété du site. Un nouvel addendum a également été remis concernant le volet sanitaire propre à la nocivité des fumées en cas d'événement. L'étude menée par le pétitionnaire conclue que les fumées ne présentent pas d'effets sur l'homme à l'extérieur du site.

4.7 - Analyse de méthodes (article R.122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets de son activité sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le dossier en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement, a remis son avis le 07 juin 2014. L'ARS pointe la nécessité, en cas de sinistre, de s'assurer que les rejets au milieu naturel des « eaux d'extinction » confinées présentent une qualité compatible avec un usage AEP.

En outre, l'ARS et le maire de LONS-LE-SAUNIER devront être informés de tout incident susceptible de dégrader la qualité des eaux superficielles.

L'ARS rappelle la nécessité que les délais de mise en conformité vis-à-vis des besoins en eaux d'extinction d'incendie, soient prescrits au travers des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le dossier a cerné les enjeux environnementaux induits par l'exploitation de l'activité envisagée.

Certains points soulevés, au cours de l'instruction, ont été partiellement complétés notamment pour le volet sanitaire de certains aspects de la stratégie du pétitionnaire en matière de gestion du risque « incendie ». D'autres points d'attention (information du personnel en cas de sinistre, modalités d'accès et d'utilisation du parking employés pour exemple, ainsi que les rejets aqueux) nécessiteront des compléments qui feront l'objet de prescriptions particulières si l'activité est finalement régularisée.



Stéphane FRATACCI